

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°29 du 5 juillet 2013**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte n°1**

**INSTRUCTION N° 445846/DEF/SGA/DRH-MD/ARD**  
relative à l'accompagnement des conjoints.

*Du 30 avril 2013*

**INSTRUCTION N° 445846/DEF/SGA/DRH-MD/ARD relative à l'accompagnement des conjoints.**

*Du 30 avril 2013*

NOR D E F P 1 3 5 0 8 8 4 J

---

*Références :*

Code de la défense et notamment sa partie réglementaire IV, Livre premier. Statut général des militaires.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 208 ; BOEM 350.1.1, 814.1) modifiée.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (n.i. BO ; JO du 27 janvier 1984, p. 441) modifiée.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1984 (n.i. BO ; JO du 11 janvier 1986, p. 535) modifiée.

Arrêté du 17 janvier 2013 (JO n° 37 du 13 février 2013, texte n° 22 ; signalé au BOC 20/2013 ; BOEM 110.4.2.3, 300.4.1).

Instruction n° 444518/DEF/SGA/DRH-MD du 20 mars 2013 (BOC N° 21 du 7 mai 2013, texte 1 ; BOEM 300.4.1) modifiée.

Instruction n° 436000/DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 15 avril 2010 (BOC N° 21 du 21 mai 2010, texte 2 ; BOEM 300.4.1).

Instruction n° 436735/DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 6 juillet 2009 (BOC N° 38 du 9 octobre 2009, texte 1 ; BOEM 300.4.1).

Convention-cadre du 19 décembre 2011 (n.i. BO).

*Texte abrogé :*

Instruction n° 434469/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/ARP du 21 mars 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 4 ; BOEM 300.7, 350.1.2.4.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 300.7, 350.1.2.4.3

*Référence de publication :* BOC N°29 du 5 juillet 2013, texte 1.

---

**SOMMAIRE**

Préambule.

**1. CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT.**

1.1. Publics éligibles.

1.2. Publics non éligibles.

1.3. Conditions spécifiques requises.

**2. OFFRE DE SERVICE DE DÉFENSE MOBILITÉ POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'EMPLOI DES CONJOINTS.**

**3. IMPLANTATION ET SUBORDINATION DES CONSEILLERS ACCOMPAGNEMENT À L'EMPLOI DES CONJOINTS.**

#### 4. TEXTE ABROGÉ.

### **Préambule.**

Afin d'améliorer les conditions de la mobilité géographique et de limiter l'impact de la perte d'emploi et d'inactivité non choisie du conjoint à l'occasion de la mobilité, du recrutement ou de l'affectation de son personnel, le ministère de la défense a mis en place une politique de soutien aux familles et de gestion des incidences de la mobilité professionnelle en développant un accompagnement vers l'emploi des conjoints des militaires et du personnel civil de la défense, ou de la gendarmerie nationale, mis en œuvre par l'agence de reconversion de la défense (ARD) dénommée défense mobilité.

#### 1. CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT.

##### 1.1. **Publics éligibles.**

Les conjoints peuvent bénéficier de l'appui proposé par défense mobilité, quel que soit le type d'union : mariage, pacte civil de solidarité, concubinage et vie commune.

Peuvent accéder à cet accompagnement professionnel :

##### *1.1.1.* Les conjoints ayant la qualité d'agent public.

Les conjoints fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État (FPE) hors ministère de la défense, quelle que soit leur position statutaire.

Ils adressent leur demande à la sous-direction de la reconversion, bureau de l'accès aux fonctions publiques et des emplois réservés (cellule conjoints fonctionnaires). Le bureau de l'accès aux fonctions publiques et des emplois réservés (BAFPER) (cellule conjoints fonctionnaires) propose un appui aux démarches de mobilité, qui ne peut toutefois se substituer aux demandes de changement d'affectation ou de position statutaire que les intéressés doivent formuler auprès de leurs administrations, conformément aux règles statutaires en vigueur.

Les conjoints relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière (FPT-FPH) recherchant une mobilité, quelle que soit leur position statutaire.

Ils sont accompagnés par les conseillers accompagnement à l'emploi des conjoints (CAEC) des pôles et antennes de défense mobilité (sous réserve de l'avant-dernier alinéa du point 2.2.).

##### *1.1.2.* Les conjoints du secteur privé.

Les conjoints du secteur privé désireux d'exercer ou de reprendre une activité professionnelle sont accompagnés par des CAEC des pôles et antennes de défense mobilité :

- les conjoints privés d'emploi à la suite de la mutation ou de l'affectation du personnel militaire ou civil du ministère et de la gendarmerie ;
- les conjoints n'ayant jamais travaillé ;
- les conjoints n'ayant jamais travaillé, en fin de formation universitaire ou professionnelle initiale, souhaitant anticiper la recherche d'emploi et ne pas attendre formellement l'obtention du diplôme et disponible sous six mois ;
- les conjoints ayant connu une interruption d'activité ;
- les conjoints en situation de congé parental, désireux de reprendre une activité ;

- les conjoints disposant d'un emploi anticipant la recherche d'emploi dans une autre région en prévision de la mutation du personnel de la défense ou de la gendarmerie ;
- les conjoints du personnel des forces françaises et de l'élément civil stationné en Allemagne (FFECSA).

Les conjoints peuvent être accompagnés dans les trois ans suivant la radiation des cadres ou des contrôles du personnel militaire ou civil. Les conjoints en situation de veuvage ou de séparation familiale peuvent être accompagnés dans les trois ans suivant la rupture familiale ou le décès du personnel de la défense ou de la gendarmerie.

### **1.2. Publics non éligibles.**

Les personnels non éligibles à l'accompagnement par un conseiller de défense mobilité :

- les membres de la famille ou parents, autres que le conjoint du militaire ou du personnel civil de la défense ou de la gendarmerie nationale ;
- les conjoints fonctionnaires relevant du ministère de la défense. Ceux-ci doivent s'adresser à leur organisme gestionnaire [direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)/service des ressources humaines civiles/sous-direction de la gestion du personnel civil].

### **1.3. Conditions spécifiques requises.**

Les conjoints sont accueillis sans condition d'âge, de diplôme ou de qualification professionnelle.

Ils doivent, éventuellement après un premier entretien d'information mené par un conseiller de défense mobilité, s'inscrire à pôle emploi, en qualité de demandeur d'emploi, pour être en mesure de confirmer et de rendre effective leur demande d'accompagnement par défense mobilité.

Cette dernière condition ne s'applique, ni aux conjoints en situation de congé parental ou en disponibilité désireux de reprendre une activité professionnelle, ni aux conjoints du personnel des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne, ni aux conjoints n'ayant jamais travaillé, en fin de formation universitaire ou professionnelle initiale, souhaitant anticiper la recherche d'emploi et ne pas attendre formellement l'obtention du diplôme pour se mettre en recherche d'emploi, disponible sous six mois, ni aux conjoints en emploi anticipant la recherche d'emploi dans une autre région en prévision de la mutation de leur conjoint personnel de la défense.

L'inscription du conjoint n'est possible qu'auprès d'un seul CAEC, laissé au libre choix de lieu du candidat. En cas de nouvelle mobilité géographique du conjoint, le dossier est sur sa demande, transféré au nouveau CAEC choisi pour assurer l'accompagnement sur le nouveau site.

## **2. OFFRE DE SERVICE DE DÉFENSE MOBILITÉ POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'EMPLOI DES CONJOINTS.**

Les CAEC assurent un accompagnement individualisé et adapté à la situation personnelle et professionnelle de chaque conjoint qui en fait la demande.

2.1. Les conjoints inscrits à pôle emploi peuvent bénéficier de :

- prestations délivrées par les conseillers de défense mobilité :
  - entretien bilan orientation ;
  - techniques de recherche d'emploi ;

- propositions d'offres d'emploi ;
- prospection ciblée ;
- prestations de pôle emploi ;
- formations d'un conseil régional.

2.2. Les conjoints non inscrits à pôle emploi peuvent bénéficier de prestations délivrées par les conseillers de défense mobilité :

- entretien bilan orientation ;
- techniques de recherche d'emploi ;
- propositions d'offres d'emploi ;
- prospection ciblée.

Les conseillers accompagnement à l'emploi des conjoints agissent, dans la mesure du possible, en concertation avec les associations œuvrant au bénéfice des familles situées dans leur ressort territorial.

L'accompagnement des conjoints peut également être confié à des conseillers en emploi ou chargés de relation entreprises de défense mobilité, en fonction de la proximité géographique.

Dans les cas où le conjoint est trop éloigné d'un CAEC ou lorsqu'une opportunité d'emploi locale peut être offerte, les opérateurs de défense mobilité localement compétents peuvent participer à l'accompagnement professionnel et au placement des conjoints.

Les missions spécifiques et complémentaires des CAEC sont décrites dans les référentiels métiers correspondants.

### 3. IMPLANTATION ET SUBORDINATION DES CONSEILLERS ACCOMPAGNEMENT À L'EMPLOI DES CONJOINTS.

Les CAEC sont répartis sur l'ensemble du territoire au sein des pôles et antennes de défense mobilité. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du chef de l'antenne d'affectation. Ils sont affectés dans des antennes auprès de bases de défense dont les effectifs justifient un besoin important d'accompagnement de conjoints.

Les CAEC mettent en œuvre l'aide à l'insertion professionnelle des conjoints dans le cadre des orientations fixées par la sous-direction de la reconversion de l'ARD, définies par le BAFPER pour l'accès aux fonctions publiques territoriale et hospitalière et par le bureau de l'accès à l'emploi en entreprise (BA2E) pour l'accès à l'emploi en entreprise.

Ces deux bureaux procèdent également, dans leur domaine respectif, au pilotage et suivi des activités des CAEC.

Les conseillers accompagnement à l'emploi des conjoints assurent un accueil confidentiel, sans référence à l'armée, le corps ou le service d'appartenance des ressortissants du ministère de la défense ou de la gendarmerie nationale.

#### 4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 434469/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/ARP du 21 mars 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif des cellules d'accompagnement vers l'emploi des conjoints du personnel du ministère de la défense est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques FEYTIS.